



**PRÉFETE  
DE LA LOZÈRE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PC 048 127 21 A0023**

date de dépôt : **01 octobre 2021**

demandeur : **BOUVIER PASCAL**

pour : **Aménagement d'un espace stationnement**  
adresse terrain : , à **Monts-de-Randon (St-Amans)**  
**(48700)**

Commune de Monts-de-Randon

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le maire de Monts-de-Randon,**  
Le Maire au nom de l'état

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 01 octobre 2021 par BOUVIER PASCAL demeurant 105 chemin desMartines, Calvisson (30420);

Vu l'objet de la demande :

- pour Aménagement d'un espace stationnement ;
- sur un terrain situé , à Monts-de-Randon (St-Amans) (48700) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de Conseil Départemental de la Lozère - Pôle infrastructures départementales en date du 08/11/2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant que l'aménagement d'un espace de stationnement en bordure de la Route Départementale 999 peut poser un problème de sécurité publique auquel il peut être remédié par le respect des prescriptions de l'article 2.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

### Prescriptions du service Conseil Départemental de la Lozère - Pôle infrastructures départementales:

- l'accès devra être positionné à l'endroit prévu conformément au plan joint à la demande
- Il devra déboucher perpendiculairement à la Route Départementale
- Sa pente sera inférieure à 3% sur les 5 derniers mètres;
- Les rayons de raccordement à la chaussée seront de 5 mètres au moins
- Pour des raisons de sécurité, il ne sera pas créé de portail à moins de 5 mètres depuis le bord de chaussée pour permettre le stockage d'un véhicule en dehors de la chaussée. En aucun cas un portail ne peut déborder sur le domaine public routier.
- En limite avec la Roue Départementale, il ne sera implanté, ni haie arbustive, ni muret de hauteur supérieure à 0.80 mètres.

Remarques particulières :

Tous les travaux décrits précédemment et/ou en limite du domaine public routier départemental devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de l'Unité technique du Conseil départemental de Saint Chély d'Apcher.

Le 19/11/2021  
Le maire,

Francis SAINT-LEGER



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.